



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 08 janvier 1964

ARRETE N° 02/64

Réglementant la circulation des engins de sports nautiques sur le littoral des communes d'Ars en Ré, La Couarde, Saint-Martin de Ré et La Flotte.

Le Préfet maritime de la deuxième région

- VU** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service de la marine (Police des rades) ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 (code disciplinaire et pénal de la marine marchande) ;
- VU** l'article 72 du décret du 22 avril 1927 relatif à l'organisation de la marine militaire ;
- VU** la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;
- VU** l'article 272 de la loi du 13 janvier 1938 (code de justice maritime) et l'article R. 26, § 15 du code pénal ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 ;
- SUR** proposition de l'administrateur de l'inscription maritime, chef du quartier de La Rochelle ;
- VU** l'avis formulé par les maires des communes intéressées ;
- VU** l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La circulation de tous bâtiments, embarcations, engins flottants et, notamment, des engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à cinq nœuds, pendant toute la durée de chaque année, à l'intérieur du Fier d'Ars, en l'île de Ré ainsi que dans le chenal d'accès à cette baie, à l'intérieur d'une zone limitée :

- au Nord par la ligne orientée au 98 joignant la bouée du Bucheron (coordonnées 46° 14' 21'' Nord – 01° 26' 28'' Ouest) à la tourelle des Islattes,
- à l'Est par la ligne orientée au 174 joignant la bouée du Bucheron au clocher de Loix.

Article 2 : les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers, fonctionnaires et agents habilités à cet effets par les lois et règlements.

Signé : le vice-amiral d'escadre Amman